

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)

Avenue Ramboz
BP 103
69190 Saint-Fons

Références : PRICAE-PRC-24-019
Code AIOT : 0006103725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale pluriannuelle sur la gestion et notamment la dilution des effluents aqueux sur les plateformes industrielles. Elle a également porté sur la consommation d'eau, la gestion en cas de sécheresse et les valeurs limites de rejet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)
- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI) spécialisée dans la synthèse du polyamide, objet du présent rapport, et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon. Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés.

Le thème de visite retenu est le suivant : Gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance de l'impact sur le milieu des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, partie 4.10.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réseaux de collecte des effluents – plan	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, paragraphe 4.3.2.	Demande de complément sous 2 mois
5	Rejet aqueux vers la station du GEPEIF – respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 4.6.2 et 4.7.2	Demande de complément sous 2 mois
7	Mise à jour de la surveillance des rejets et valeurs limites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 32	Demande de complément sous 3 mois
11	Mauvais état de la rétention du bac de soude 50%	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, paragraphe 4.8.2.1.	Demande de complément sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, paragraphe 4.1.2.	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4, Tableau C	Sans objet
4	Réseaux de collecte des effluents – entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Demande de complément sous 2 mois
6	Respect des VL des rejets Déverse Sud et Centre	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 4.6.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Convention d'utilisation de réseaux	Autre du 16/12/2010, article L1331-10 du code de la santé publique	Demande de complément sous 2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation du site en matière de rejet est particulière puisque les effluents industriels du site Polytechnyl PI sont mélangés à ceux de l'autre site ICPE Polytechnyl voisin (Polytechnyl EP) avant envoi vers la station d'épuration industrielle du GEPEIF.

L'arrêté actuel réglemente ces effluents après mélange mais ne fixe des valeurs limites que pour un "rejet équivalent" au milieu. Une remise à plat des valeurs limites de rejet et fréquences de surveillance apparaît nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en 2017 (arrêté modificatif de l'arrêté du 2 février 1998 dit "RSDE") et du dossier de réexamen. Il est donc demandé à l'exploitant, d'une part, de compléter rapidement le dossier de réexamen (par voie d'arrêté de mise en demeure) et, d'autre part, de se positionner par rapport au cadre réglementaire actuel pour les effluents industriels mais aussi pour les 2 autres points de rejet que sont les Déverses Centre et Sud.

Concernant le pH des effluents vers la station du GEPEIF, il est supérieur à la fourchette 5,5-8,5 ce qui est non conforme à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du site. Toutefois, l'exploitant bénéficie d'une convention avec le GEPEIF qui accepte ces niveaux de rejet. Il est donc dans un premier temps demandé des compléments sur les contraintes que pourrait poser une diminution du pH des effluents pour le GEPEIF.

Il a été constaté deux éventuelles dilutions sur les rejets « Déverses » pour lesquelles des compléments sont demandés à l'exploitant : un effluent industriel serait mélangé aux eaux pluviales et de refroidissement déversées dans le Rhône, et l'exploitant a déclaré que les effluents sont parfois envoyés temporairement sur le bassin de sécurité pour lisser des pics en concentration.

Enfin, il est demandé par voie de mise en demeure de réaliser la surveillance de l'impact sur le milieu, qui est demandée à l'exploitant depuis 2020, en proposant tout d'abord un programme de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, paragraphe 4.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1.2 - Prélèvement d'eau</p> <p>L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une prise d'eau directe sur le Rhône, au pK 5.21 en rive gauche de l'évacuateur de crue qui alimente le vieux Rhône, - une station de pompage dans la nappe phréatique, en rive droite du Rhône en amont de l'évacuateur de crue, composée d'un ensemble de six puits et d'une déverse du drain « CNR ». <p>La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel directement ou indirectement pour les besoins de l'établissement sera limitée conformément aux valeurs de l'annexe 1 du présent arrêté ;</p>

cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.
<p>Constats :</p> <p>Le site prélève pour l'eau industrielle à la fois dans le Rhône et dans la nappe d'accompagnement du Rhône (prélèvements en 2022 (données GEREP) de 3 354 413 m³ dans le Rhône et 12 095 120 m³ dans la nappe d'accompagnement). Le site n'utilise pas l'intégralité des eaux pompées, il alimente aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site Polytechnyl EP de la plateforme, - la société Air Liquide sur la plateforme, - la cogénération du site qui a été transférée en 2023 à la société Saint Fons Power Plant, - le site voisin Suez (pour les eaux incendie uniquement), - et le site voisin Jontrans (pour les eaux incendie et l'eau potable uniquement). <p>Le prélèvement total est limité à 1000 m³/h (annexe 1 de l'AP). Le site dépasse cette limite ainsi que le volume total des effluents rejetés (limité à 8250 m³/h) : ce sujet fait l'objet d'échange par ailleurs avec l'inspection des installations classées, une étude technico-économique (ETE) a été remise en mars 2023 avec un plan d'action sur plusieurs années, une campagne de mesure devait être réalisée pour affiner la connaissance de la consommation en eau des différents ateliers en mai 2023 et une gestion centralisée des données était prévue fin 2023 pour remettre un complément à l'ETE.</p> <p>Lors de l'inspection du 5 octobre 2023, l'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesures 2023 : avant cette campagne, 40% des consommations d'eau n'étaient pas identifiées, les mesures ont permis de réduire la part des consommations indéterminées à 7% du volume prélevé. Un dysfonctionnement du compteur d'eau brute a été constaté (mesure en excès) et la mise en place d'un autre compteur est à l'étude, et par ailleurs des actions correctives ont été lancées sur 2 points de consommation représentant environ 290 m³/h (fermeture du bypass Elkem (consommation involontaire) et mise en place d'un compteur à la station de traitement de l'eau du Rhône).</p> <p>Le plan d'actions pluriannuel est prescrit par l'arrêté préfectoral n° DDPP DREAL 2024-1 du 11 janvier 2024 avec un gain moyen de prélèvements attendu de 15 % sur les premières années.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4, Tableau C
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Restrictions en cas de sécheresse
<p>Constats :</p> <p>A la date de l'inspection, le site était dans une zone en niveau d'alerte (zone 7 de l'arrêté cadre). Dans l'arrêté cadre sécheresse en vigueur, les prélèvements dans le Rhône et sa nappe d'accompagnement pour des usages process ne sont pas concernés par des restrictions.</p> <p>Observation : Le site a été informé que cette situation peut évoluer dans les prochaines années vers des restrictions concernant le Rhône et sa nappe d'accompagnement et a donc intérêt à élaborer un PSH (plan de sobriété hydrique). L'exploitant a indiqué qu'il est en train d'élaborer un PSH.</p> <p>Il est également rappelé que le site est par ailleurs concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 qui impose notamment une déclaration hebdomadaire des prélèvements à partir du niveau Alerte Renforcée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte des effluents – plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, paragraphe 4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : 4.3.1 - La collecte des effluents liquides de l'établissement sera distincte de celle des établissements voisins. Elle sera réalisée dans différents réseaux spécifiques, notamment pour les effluents issus des unités de production, de façon à en faciliter le traitement. 4.3.2 - Un plan de ces réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... sera établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. 4.4.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des effluents collectés (« égouts liés aux déverses en couleurs ») qui comprend à la fois les eaux de refroidissement et les eaux pluviales et les distingue selon le point de rejet final: - les effluents collectés vers le point de rejet « Déverse Sud » dans le canal du Rhône - les effluents collectés vers le point de rejet « Déverse Centre » dans le canal du Rhône - le bassin de sécurité vers lequel ces effluents peuvent être déroutés en cas de problème. A noter : Le plan présente aussi le réseau des égouts du site Polytechnyl EP qui a un autre point de rejet final (vers le réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon). Demande : le plan ne présente que les égouts du site, il manque un plan des tuyauteries des eaux de procédé qui sont envoyées vers la station industrielle du GEPEIF (collecte des eaux des deux sites Polytechnyl EP et Polytechnyl PI, mélangées dans 2 bacs de stockage avant d'être envoyées au GEPEIF). L'exploitant a précisé qu'il s'agit de réseaux aériens : ils doivent toutefois être repérés sur un plan.
Non conformités : - l'exploitant a signalé que certains effluents industriels sont rejetés directement au milieu avec les eaux de refroidissement et pluviales. Or l'arrêté préfectoral impose une collecte dans des réseaux différents et il est interdit de diluer des rejets (art 4.4.3) afin de respecter les valeurs limites. L'exploitant doit préciser quels effluents sont concernés, et leurs caractéristiques. Un échantillonnage de ces eaux industrielles est à prévoir avant mélange avec les eaux de refroidissement et eaux pluviales (à prendre en compte dans le dossier de réexamen) et, en fonction des résultats, un traitement pourra être nécessaire. - Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les effluents des 2 déverses sont régulièrement détournés vers le bassin de sécurité pour « lisser » des pics en concentration (une trentaine de fois depuis début 2023) : l'exploitant doit expliciter les conditions de ces détournements (seuils en concentration, suivi des effluents détournés) et les conditions de rejet voire de mélange au préalable. Dans le cas de mélanges avérés par exemple avec des eaux de refroidissement, de pluie, l'exploitant doit proposer des actions correctives afin de proscrire d'éventuelles dilutions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Réseaux de collecte des effluents – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux de collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.
Constats : Lors de l'inspection, le site a indiqué que les réseaux font l'objet d'inspections programmées en contrôle vidéo après curage. Demande : l'exploitant communiquera le planning de contrôle des différentes parties du réseau, et les conclusions du dernier contrôle de chaque partie avec, le cas échéant, le plan d'action associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet aqueux vers la station du GEPEIF – respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 4.6.2 et 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites des effluents de procédé
Prescription contrôlée : 4.7.2.1 - Les effluents dirigés vers la station de traitement des eaux industrielles feront l'objet, avant leur mélange avec des effluents provenant d'autres usines, d'un prélèvement en continu d'un échantillon de 2 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté. En plus, l'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent envoyé à la station d'épuration. L'analyse portera sur les paramètres mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté "cadre" précité, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. 4.7.2.3. L'exploitant calcule les caractéristiques (flux et concentrations) du rejet équivalent dans le milieu naturel de ses effluents envoyés à la station de traitement d'eaux industrielles en fonction des rendements de traitement correspondants de celle-ci.
Constats : Il n'y a pas de traitement des eaux de procédé sur site : les eaux industrielles sont envoyées en mélange avec les eaux du site Polytechnyl EP pour traitement à la STEP du GEPEIF, tandis que les eaux pluviales et de refroidissement sont prétraitées (dégrilleurs uniquement) avant rejet au Rhône. Concernant les effluents industriels envoyés vers le GEPEIF :

Les effluents mélangés de Polytechnyl PI et Polytechnyl EP dans 2 bacs sont envoyés au GEPEIF, une station d'épuration industrielle. Suite à une demande lors de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 12/10/2023 la convention de déversement avec le GEPEIF datée du 22/11/2022. Cette convention concerne à la fois les deux ICPE (Polytechnyl PI et Polytechnyl EP). Elle définit des seuils d'information et des seuils d'action sur une liste de paramètres (pH, température, débit, DCO, azote, MES, DBO5, aluminium, phosphore, indice phénol, NH4, nickel, chrome). En cas de dépassement de ces seuils, Polytechnyl doit avertir le GEPEIF qui décide, en cas de dépassement du « seuil d'information », si le site peut ponctuellement dépasser ce seuil, et en cas de dépassement d'un « seuil d'action », les dispositions qui doivent être prises pouvant aller jusqu'à la réduction voire l'arrêt momentané de l'envoi des effluents au GEPEIF.

Il est à noter que dans cette convention, les seuils d'information pour le pH sont <9 et >13 et les seuils d'action sont <7 ou >13,5.

Ces seuils sont différents de ceux de l'arrêté préfectoral de Polytechnyl qui sont applicables à tous les effluents du site : cf. article 4.6.1 : « Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ».

D'après les 2 derniers résultats d'analyses trimestrielles transmises par mail du 12/10/2023 (prélèvement des 10 mai et 23 août 2023), le pH des effluents envoyés à GEPEIF (mélange de Polytechnyl PI et Polytechnyl EP) sont « > 12 ».

Il n'y a actuellement pas de déclaration du pH dans GIDAF : ce paramètre n'apparaît pas dans le cadre de surveillance actuellement saisi dans GIDAF, il sera ajouté par l'inspection car ce paramètre doit être suivi en continu (cf. annexe 1 de l'AP du 10/11/1998 modifié).

Non conformité : Seules les plateformes industrielles au sens de l'article L.515-48 du code de l'environnement peuvent bénéficier d'une dérogation aux plages de pH dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 (cf. article 31 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 : « Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline ».) La plateforme de Belle Etoile n'est pas listée dans ces plateformes (cf. arrêté ministériel du 18/11/2021 modifié fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement). Aussi le site est en non conformité pour ses rejets en pH vers le GEPEIF. Toutefois, une plage de pH plus importante étant prévue dans la convention avec le GEPEIF, afin de définir quelle suite sera donnée à cette non conformité qui nécessiterait une simple neutralisation des rejets avant envoi au GEPEIF, l'exploitant est invité à préciser quelles contraintes . adaptations seraient nécessaires dans sa convention avec le GEPEIF.

Par ailleurs, le cadre GIDAF ne présente aucune valeur limite pour le rejet vers la STEP du GEPEIF : des valeurs limites sont présentes en annexe 1 partie 3 de l'AP mais elles concernent l'effluent « équivalent » au rejet dans le milieu, ne sont donc pas directement applicables à l'effluent en sortie de site. Le cadre sera mis à jour par l'inspection en fonction du positionnement attendu de l'exploitant sur les valeurs limites et fréquences (cf. constat n°7) et du dossier de réexamen.

Demande : Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'explicitier comment il calcule le rejet *équivalent* de son rejet vers le GEPEIF et le compare aux valeurs limites de l'annexe 1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Respect des VL des rejets Déverse Sud et Centre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 4.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.6.2. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de traitement des eaux de procédé sur site : les eaux industrielles sont envoyées en mélange avec les eaux du site Polytechnyl EP pour traitement à la STEP du GEPEIF, tandis que les eaux pluviales et de refroidissement sont traitées par des dégrilleurs uniquement avant rejet au Rhône.

Concernant les effluents rejetés vers les déverses Centre et Sud, dans la base GIDAF, des dépassements étaient constatés sur les 12 derniers mois :

- un seul dépassement majeur en AOX en août 2023 (169 kg pour la somme des déverses) : l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de saisie (vérifié avec la transmission des bulletins d'analyse après la visite), il devra corriger sa déclaration.
- de faibles dépassements ponctuels en pH et température en juillet 2023), et en MES et température en juin 2023.

Cadre GIDAF : Les déclarations des rejets « déverse » montrent l'absence de valeurs déclarées à la fréquence attendue : l'exploitant a signalé des écarts entre le cadre de surveillance dans GIDAF et la fréquence des mesures réalisées, en référence à un mail de mars 2015 qui est cité dans les déclarations GIDAF. Tout comme pour les effluents industriels, le cadre sera mis à jour par l'inspection en fonction du positionnement attendu de l'exploitant sur les valeurs limites et fréquences (cf. constat n°7) et du dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour de la surveillance des rejets et valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles VL de substances dangereuses

Prescription contrôlée :

L'article 32 de l'AM du 2/2/1998 fixe des valeurs limites pour une liste de substances.

L'article 60 fixe la fréquence de suivi.

Constats :

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 a été modifié en 2017 pour intégrer de nouvelles valeurs limites et une surveillance des substances dangereuses suite à l'action RSDE, la surveillance est applicable depuis le 1er janvier 2018 et les nouvelles valeurs limites sont applicables depuis le 1er janvier 2020 (2023 pour les substances prioritaires visées par la directive 2013/39). Ces dispositions remplacent les dispositions de la surveillance pérenne RSDE. Un positionnement de l'exploitant est attendu sur ce point par rapport à cet arrêté et aux résultats de son suivi lors des campagnes RSDE et des substances susceptibles d'être émises : nouvelles substances à surveiller, niveau de rejet et fréquence de suivi.

Demande : l'exploitant doit transmettre son positionnement sous 3 mois.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique (ETE) RSDE qui lui avait été demandée par courrier du 23 juillet 2013, courrier qui actait la surveillance pérenne et demandait une ETE sur la réduction des rejets en nickel et chloroforme.

Demande : l'exploitant doit transmettre cette ETE sous 3 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Convention d'utilisation de réseaux

Référence réglementaire : Article L1331-10 du code de la santé publique
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet vers le réseau public
Prescription contrôlée : Article L1331-10 du code de la santé publique : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.
Constats : En cas d'utilisation du bassin de sécurité, les effluents qui seraient ensuite déversés hors du site seraient envoyés vers le réseau public. L'exploitant n'a pas su indiquer lors de l'inspection si une convention existe avec la collectivité pour l'usage de ce réseau, au titre du code de la santé publique (article L.1331-10) qui s'applique en plus des prescriptions au titre des ICPE. Demande : l'exploitant doit justifier des démarches pour l'obtention d'une autorisation de déversement dans le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'impact sur le milieu des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, partie 4.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le milieu des rejets aqueux
Prescription contrôlée : 4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités définies ci après. 4.10.1 - L'exploitant aménagera deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, un en amont l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur. 4.10.2 - Chaque mois et en accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés seront effectués sur les deux points définis en 4.10.1 ; ces prélèvements feront l'objet des analyses fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses pourront être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées. 4.10.3 - Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique seront réalisés, au frais de l'exploitant suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ; ces analyses qui pourront mettre en œuvre des biotests auront pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Elles porteront en particulier sur les éléments fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté. 4.10.4 - Une synthèse mensuelle (paragraphe 4.10.2) et annuelle (paragraphe 4.10.2. et 4.10.3) des résultats obtenus sera adressée à l'inspecteur des installations classées. 4.10.5 - Dans la mesure où plusieurs flux importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu pourra être entreprise.
Constats :

<p>Suite à l'inspection du 3 mars 2020, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place les analyses dans le milieu demandées dans son arrêté (sédiments, faune, flore). Lors de l'inspection du 5 octobre 2023, l'exploitant n'avait pas mis en place ce suivi.</p> <p>Non conformité : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la première surveillance du milieu, en proposant tout d'abord un programme de surveillance avant mise en œuvre de la campagne. Dans la mesure où d'autres exploitants disposent d'une prescription similaire, une étude mutualisée est possible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise des compléments au dossier de réexamen
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>La rubrique IED principale du site Polytechnyl PI est la rubrique 3410 et le BREF principal est le BREF LVOC. Le site était donc concerné par une échéance de réexamen en décembre 2018 et les MTD sont applicables au site depuis décembre 2022. Le dossier de réexamen a été remis en avril 2019. Une demande de compléments a été faite en décembre 2021 (rapport UDR-CRT-19-447-JD). Une partie des compléments a été apportée par courrier du 24 mars 2022.</p> <p>Non conformité : des compléments étaient toujours attendus au moment de l'inspection. Le site a expliqué avoir priorisé la rédaction du dossier de réexamen pour l'autre site Polytechnyl EP à remettre pour décembre 2023. Il a annoncé que les compléments pour Polytechnyl PI seraient remis début 2024. Au vu de l'échéance de mise en conformité aux MTD du site déjà dépassée (décembre 2022) et considérant qu'il n'est pas possible de conclure sur le réexamen en l'absence des compléments attendus, il est proposé d'encadrer le dépôt de ces compléments par arrêté de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mauvais état de la rétention du bac de soude 50%

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, paragraphe 4.8.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat d'une rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visées par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.</p> <p>Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les</p>

meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Constats :

Lors du passage sur site, il a été constaté le mauvais état de la rétention du bac de soude ST38.12.0.02 lié à la présence de fissures. Par ailleurs, de l'eau était présente dans la rétention ce qui ne garantit pas que le volume nécessaire était disponible en cas de fuite sur le bac. L'exploitant a indiqué que des réglettes sont présentes dans les rétentions et une ronde journalière permet de vérifier les niveaux d'eau dans les rétentions. Or il n'y avait pas de réglette dans cette rétention, et comme il n'avait pas plu les jours précédant l'inspection, le suivi de la disponibilité de la rétention n'avait a priori pas été fait.

Non conformité : l'exploitant doit s'assurer d'une part d'une remise en état de cette rétention afin qu'elle soit étanche au fluide contenu dans le bac en cas de fuite (justification à fournir également sur le revêtement de la rétention par rapport à l'action corrosive du fluide), et d'autre part s'assurer d'une vidange périodique suffisante pour garantir le volume demandé dans l'arrêté (volume du bac dans ce cas).

Type de suites proposées : Susceptible de suites